RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

105 DB
Société par actions simplifiée au capital de 10.000 €
Siège social : 10 place du Général Catroux - 75017 Paris
812 110 427 R.C.S. PARIS

(la « Société »)

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE
DU 30 JUIN 2022

L'an deux mille vingt-deux,
Le trente juin à 10 heures,

La société PC2D, société par actions simplifiée au capital de 41.189.800 euros, ayant son siège social sis 10, place du Général Catroux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 812 105 609, représentée par la société FIMALAC ENTERTAINMENT HOLDING, elle-même représentée par son Président, Monsieur Aurélien BINDER,

- Propriétaire de la totalité des 10.000 actions de 1 euro chacune émises par la Société.

A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

FIMALAC ENTERTAINMENT HOLDINNG, Présidente de la Société et dûment représentée par Monsieur Aurélien Binder, a établi et arrêté les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

APRÈS AVOIR PRIS CONNAISSANCE DES DOCUMENTS SUIVANTS :

- Un exemplaire des statuts de la Société ;
- Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ;
- Les rapports du Président et du Commissaire aux Comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ;
- Le texte des décisions proposées à l'Associé Unique ;

A PRIS LES DÉCISIONS SUIVANTES PORTANT SUR :

- Lecture des rapports du Président et du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ;
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021 et *Quitus* au Président ;
- Affectation du résultat de l'exercice ;
- Approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- Mandats des Commissaires aux comptes titulaire et suppléant ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associé Unique, après avoir entendu lecture des rapports du Président et du Commissaire aux comptes et pris connaissance des comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2021, approuve les comptes annuels de l'exercice ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

L'Associé Unique prend acte que les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ne prennent en charge aucune dépense non déductible du résultat fiscal visée à l'article 39-4 du Code général des impôts.

L'Associé Unique donne en conséquence au Président *quitus* de sa gestion au titre de l'exercice écoulé.

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associé Unique, constatant que **le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2021** se traduit par **une perte de (309 353) €** décide, sur proposition du Président, d'affecter ce résultat de la façon suivante :

Origines	**Montants en euros**
Résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2021	**(309 353)** €
Report à nouveau antérieur	(1 274 366) €
Total	(1 583 719) €

Affectations	**Montants en euros**
Dividendes à l'associé	0 €
A la réserve légale	0 €
Report à nouveau	(1 583 719) €
Total	(1 583 719) €

Compte-tenu de cette affectation, les capitaux propres de la Société seraient négatifs à hauteur de **(1 573 720) €.**

L'Associé Unique constate que les résultats de l'exercice ne permettent pas de reconstituer les capitaux propres de la Société, lesquels demeurent en conséquence inférieurs à la moitié du capital social.

Pour satisfaire aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, il vous est rappelé les distributions de dividendes intervenues au titre des trois précédents exercices sociaux :

Exercice clos le	**Dividende total en €**	**Dividende par action en €**
31/12/2020	0	0
31/12/2019	0	0
31/12/2018	0	0

TROISIÈME DÉCISION

Conformément aux dispositions de l'article L 227-10 du Code de commerce, l'Associé Unique :

- prend acte qu'aucune convention visée par l'article L. 227-10 du Code de commerce **n'a été conclue au cours de l'exercice écoulé,**

- constate en application des dispositions de l'article L227-10 du Code de commerce, **les conventions poursuivies au cours de l'exercice 2021** et qui avaient été conclues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce à savoir :

 - la société PC2D, associé unique de 105 DB a procédé à des apports en compte courant d'associés à hauteur de 1 511 886,30 €, rémunérés sur la base d'un taux EURIBOR 3 mois, majoré de 1,2 % par an, étant entendu que si le taux EURIBOR 3 mois est inférieur à zéro, ce dernier sera considéré comme égal à zéro.

Des intérêts en compte ont été versés en rémunération de cet apport en trésorerie pour une somme totale sur l'exercice de 16 538,83 €.

QUATRIEME DECISION

Les mandats de la société **Cabinet CAGNAT & Associés,** Société par Actions Simplifiée au capital de 150.000 euros dont le siège social est sis [redacted] immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 342 965 985, Commissaire aux Comptes titulaire, et de **Monsieur Frédéric Drougard**, Commissaire aux Comptes suppléant, arrivant à expiration, l'Associé Unique :

- décide de renouveler le **Cabinet CAGNAT & Associés** dans ses fonctions de Commissaire aux Comptes titulaire pour une nouvelle période de six exercices, soit jusqu'à la décision de l'Associé Unique statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027 ;

- décide de ne pas renouveler le mandat de **Monsieur Frédéric DROUGARD**, Commissaire aux comptes suppléant, et de ne pas pourvoir à son remplacement, les conditions légales rendant obligatoire la désignation d'un Commissaire aux comptes suppléant n'étant pas réunies.

DERNIÈRE DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente décision pour effectuer tous dépôts, publications, déclarations et formalités où besoin sera.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, signé par l'Associé Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

* *
*

L'Associé Unique
La société PC2D,
représentée par sa Présidente,
la société FIMALAC ENTERTAINMENT HOLDING,

